

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

**Séance du mardi 20 juin 2023**

Présents : M. Jean-Paul KIEFFER, bourgmestre f.f., Rita WALLERICH, échevin  
Christine SCHMIT, Secrétaire

Absent(s) a) excusé : MM. Jacques SITZ, Bourgmestre,

**Règlement temporaire de la circulation : « Rue Enz / prolongation »**

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 16 juin 2023 par la société « EDIFICA »;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 08 juillet 2020, approuvé par Monsieur le Ministre des Transports en date du 14 septembre 2020 et par Monsieur la Ministre de l'Intérieur en date du 18 septembre 2020 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents

**ARRETE**

Pendant la période **du 20 juin 2023 jusqu'au 30 septembre 2023** le règlement de la circulation de la Ville de Remich du est modifié comme suit :

**Art. 1 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C18**

- Stationnement interdit sur la bande de stationnement du côté de la maison n°10 dans la rue Enz.

**Art. 2 : « Passages pour piétons provisoires »**

- Mise en œuvre d'un passage piéton provisoire à la hauteur de la maison n°45.
- Mise en œuvre d'un passage piéton provisoire à la hauteur de la maison n°39.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

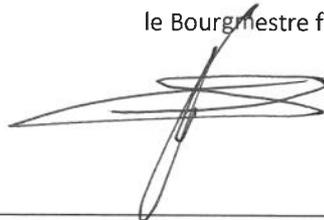
suivent les signatures

**Pour extrait conforme**

Remich, le 20 juin 2023

le Bourgmestre f.f. :

le Secrétaire



**Certificat de publication**

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 20 juin 2023

le Bourgmestre f.f.

le Secrétaire

